



UFFICIO STUDI  
DELLA  
REAL CASA DI SAVOIA

**EXTRAIT DE:**

F. RACIOPPI, I. BRUNELLI, *Commento allo Statuto del Regno*, préface de Luigi LUZZATTI, professeur à l'Université de Rome, vol. VIII, Utet éditeur, Turin, 1909.

Art. 81 – «Toute loi contraire au *Statut* est abrogée».

\*§ 853, p.726 – «Les lois – récite l'article 5 des dispositions préliminaires à notre code civil – ne sont abrogées que par des lois postérieures et de façon explicite par le législateur, ou encore par l'incompatibilité des nouvelles dispositions avec les précédentes, ou parce que la loi organise l'ensemble de la matière régie précédemment par une loi antérieure». Ceci est une vérité plus qu'un principe de droit.

\*§ 854 - ... «Étant donné que la disposition en question possède les qualités *formelles* requises pour sa validité et pour son existence selon le droit public de l'époque, mais encore que son actuelle validité doit être présumée – à moins que ne soit survenue une disposition explicite d'abrogation, ou une évidente incompatibilité avec de nouvelles dispositions postérieures.

En résumé, pas même pour les actes des régimes passés, l'abrogation doit être supposée; mais elle doit être démontrée au cas par cas, et la charge de la preuve incombe, comme toujours, à celui qui a intérêt».